

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_220128_010

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2022 À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ ET A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE DE L'HÉRAULT

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la délibération n°CC_201208_03 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative à l'adhésion à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault,

VU la demande de cotisation 2022 du 27 janvier 2022 de l'Association des maires de France de l'Hérault,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault pour l'année 2022,

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation est de neuf cent quatre vingt cinq euros (985,00 €),

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, chapitre 011, article 6281,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt huit janvier deux mille vingt deux,

Le Président,
Jean-Luc REQUI

